

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO GÉP
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérances libres, locations gérances	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

750^e Anniversaire de la création de la première paroisse de Monaco
(p. 1628).

Audience privée au Palais (p. 1630).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.116 du 30 juin 1997 portant nomination
d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1630).

Ordonnance Souveraine n° 13.206 du 9 octobre 1997 portant nomi-
nation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1631).

Ordonnance Souveraine n° 13.219 du 29 octobre 1997 portant nomi-
nation d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 1631).

Ordonnance Souveraine n° 13.223 du 5 novembre 1997 portant nomi-
nation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles
(p. 1631).

Ordonnance Souveraine n° 13.224 du 5 novembre 1997 portant nomi-
nation d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des
Etudes Législatives (p. 1632).

Ordonnance Souveraine n° 13.247 du 10 décembre 1997 portant majo-
ration, à compter du 1^{er} janvier 1998, des prix de base au mètre
carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à
usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi
n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 1632).

Ordonnances Souveraines n° 13.251 et n° 13.252 du 10 décembre 1997
autorisant le port de décorations (p. 1633).

Ordonnance Souveraine n° 13.253 du 12 décembre 1997 rendant exé-
cutoire l'Arrangement particulier de la Conférence européenne des
Administrations des postes et des télécommunications (CEPT) fait
à Wiesbaden (Allemagne) le 21 juillet 1995 (p. 1633).

Ordonnance Souveraine n° 13.254 du 12 décembre 1997 prorogeant
le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco
d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques
courues sur les hippodromes français (p. 1634).

Ordonnance Souveraine n° 13.255 du 12 décembre 1997 portant nomi-
nation des membres du Conseil d'Administration de l'Association
dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" (p. 1634).

Ordonnance Souveraine n° 13.256 du 12 décembre 1997 portant nomi-
nation d'un Officier de Paix à la Direction de la Sûreté Publique
(p. 1635).

Ordonnance Souveraine n° 13.257 du 12 décembre 1997 portant nomi-
nation du Chef de Service du Domaine Communal (p. 1635).

Ordonnance Souveraine n° 13.258 du 12 décembre 1997 portant nomi-
nation du Chef de Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-
Espace Polyvalent (p. 1636).

Ordonnance Souveraine n° 13.259 du 17 décembre 1997 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social (p. 1636).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-593 du 11 décembre 1997 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement recevant du public dénommé "Le Monoïkos" (p. 1637).

Arrêté Ministériel n° 97-594 du 12 décembre 1997 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral (p. 1637).

Arrêté Ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments (p. 1637).

Arrêté Ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis (p. 1639).

Arrêté Ministériel n° 97-597 du 12 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un agent de police en position de disponibilité (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 97-598 du 12 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un agent de police en position de disponibilité (p. 1644).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - "Journal de Monaco".

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1645).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-197 de six jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1645).

Avis de recrutement n° 97-198 d'une secrétaire-comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1645).

Avis de recrutement n° 97-199 d'une secrétaire à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 1646).

Avis de recrutement n° 97-200 d'un(e) caissier(e) au Stade Louis II (p. 1646).

Avis de recrutement n° 97-201 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1646).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1647).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins généralistes - 1er trimestre 1998 (p. 1647).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 1998 (p. 1647).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service des urgences (p. 1648).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de psychiatrie (p. 1648).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco (p. 1648).

Avis de vacance n° 97-190 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service des Travaux (p. 1652).

INFORMATIONS (p. 1652)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1653 à p. 1664)

MAISON SOUVERAINE

750^{ème} Anniversaire de la création de la première paroisse de Monaco.

Le 8 décembre 1997, S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a reçu en audience au Palais Son Eminence le Cardinal Carlo Furno, Archiprêtre de la Basilique Sainte-Marie-Majeure de Rome et Grand Maître de l'Ordre des Chevaliers du Saint-Sépulcre.

Son Eminence était invitée en Principauté par Son Altesse Sérénissime et Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, pour présider la Grand Messe célébrée en la Cathédrale ce même jour, Fête de l'Immaculée Conception, pour marquer le 750^{ème} Anniversaire de la création de la première paroisse de Monaco par la Bulle "Pro puritate" du Pape Innocent IV.

S.A.S. le Prince assistait à cet office solennel entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, en présence des autorités et de nombreux fidèles.

S. Em. le Cardinal Carlo Furno a prononcé l'homélie ci-après :

"Altesse Sérénissime,

"Monseigneur l'Archevêque,

"Chers Frères et Chères Sœurs,

"Le Seigneur fit pour moi des merveilles" ! C'est le chant de la Vierge Marie lorsqu'elle veut dire à sa cousine Elisabeth le Mystère par lequel le Tout Puissant l'associe à son dessein sur le salut du monde.

"Et parmi ces merveilles que l'Eglise ne cesse d'inventorier, nous célébrons aujourd'hui dans la joie la "Conception Immaculée" de celle qui devait devenir la Mère du Sauveur.

"En effet, dès les premiers siècles l'Eglise a réfléchi, et ne cesse de réfléchir, sur la "pleine de grâces" et sur les modalités propres de sa participation, à un titre spé-

cial, au Mystère de l'Incarnation du Seigneur Jésus-Christ vrai Dieu et vrai Homme.

— Contemplée, en effet, dans le dessein éternel de Dieu sur l'homme, Marie est étroitement unie au Verbe Incarné par un lien indissoluble de maternité, et dans l'éternité elle est associée à son œuvre rédemptrice.

— Contemplée dans l'Histoire et en regard des modalités de la Rédemption, la Conception Immaculée de Marie signifie déjà à titre prophétique la venue du Sauveur et Rédempteur ; mais alors que pour le reste du genre humain la Rédemption veut dire : libération du péché accompli par le premier homme, pour Marie elle signifie : "préservation par grâce spéciale" du péché originel, dès le premier instant de sa vie.

— Contemplée enfin dans l'histoire des générations humaines, la Conception Immaculée de Marie représente la plus parfaite réalisation de l'action gratuite de l'Esprit Saint ; elle préfigure déjà le Mystère de l'Eglise :

"Car Marie appartient au Mystère du Christ, et elle appartient aussi au Mystère de l'Eglise dès le jour de sa naissance". En effet, à la base de ce qu'est l'Eglise et de ce qu'elle doit constamment devenir de génération en génération au milieu de toutes les nations de la terre, se trouve Celle : "qui a cru en l'accomplissement de ce qui lui a été dit de la part du Seigneur".

*

* *

"Il me semble que, par un destin merveilleux de la Providence, il n'est pas sans signification que la Bulle Pontificale de 1247 "Pro puritate devotionis et fidei", ait été accordée par le Pape Innocent IV à quelques jours seulement du 8 décembre, et depuis cette ville de Lyon, où déjà depuis plus d'un siècle (1140), à l'initiative du Chapitre Cathédral, on fêtait solennellement l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

"Je vous cîtais : dessein de la Providence, car ce document, dont nous célébrons le 750^{ème} anniversaire, érigeait cette première Paroisse de Monaco, "pour favoriser la réception des Sacrements", et avant tout, selon les dispositions canoniques déjà en vigueur, instituer comme dans toute Paroisse une *Fontaine Baptismale*, qui allait donner naissance au Peuple de Dieu dans l'Eglise Saint Nicolas de Monaco.

"Car une Paroisse est essentiellement une communauté de Baptisés, appelés à vivre dans la Charité en communion intérieure avec Dieu. Et chaque fois que se confère le Baptême, il advient un fait extraordinaire et merveilleux : le rite est simple mais sa signification est merveilleuse. Le feu de l'Amour Créateur et Rédempteur de Dieu brûle le péché, le détruit, et prend possession de l'âme humaine, qui devient "demeure du Très-Haut".

"Saint Jean l'Evangeliste nous affirme que Jésus, le Fils de la Vierge Marie, nous a donné le pouvoir de devenir enfants de Dieu, parce que c'est Dieu qui nous a engendré (Jn.1, 12-13). Le Baptême est donc un don surnatu-

rel, une radicale transformation de la nature humaine, une insertion de l'âme dans la vie même de Dieu, une réalisation concrète, personnelle, de la Rédemption, il engage chaque baptisé à vivre de manière nouvelle, c'est-à-dire comme disciple du Christ.

"Oui ! "Le Seigneur a fait de grandes choses" ! Il a sauvé son Peuple ; Il a tant aimé le monde qu'Il lui a donné son Fils unique, pour que tout homme qui croit en Lui ne périsse pas, mais ait la Vie Eternelle (Jn.3/16).

"Quelles grandes choses que fit pour nous le Seigneur, par l'Incarnation de son Fils, la Rédemption au moyen de la Croix et de la Résurrection, par l'envoi du Saint Esprit parmi nous ; tous ces Mystères auxquels est intimement unie la Vierge Immaculée.

"Il faut seulement qu'à tout ceci s'ouvrent les yeux de l'âme humaine, il faut que l'homme voie, non pas en abstraction, non pas isolé, mais en Eglise à travers les réalités de l'Eglise locale, de sa paroisse où il a reçu le Sacrement de Baptême, tous les autres Sacrements de l'initiation chrétienne, le pardon, toujours renouvelé de ses fautes, et surtout le corps sacré de Notre Seigneur Jésus Christ, dans le Sacrement de l'Eucharistie.

"Oui ! ouvrons les yeux de notre Foi, pour voir Jésus sous la pleine lumière de l'Evangile et répétons avec la plus grande force de conviction : "Depuis les origines de cette Paroisse, le Seigneur a fait de grandes choses pour nous".

*

* *

"Mais aussi, en pleine connaissance de ce qui s'est déjà accompli, préparons aussi ce qui doit s'accomplir ; car le disciple du Christ doit se renouveler continuellement dans la mémoire et dans le cœur pour ne pas se perdre dans le passé, mais il doit continuellement reconstruire l'avenir.

"Une communauté paroissiale vivante unie et fervente peut, avec l'aide puissante du Saint Esprit, jouer un rôle essentiel dans le rapprochement entre le modèle Evangelique qu'elle présente à ses contemporains, et les conditions réelles du monde lui-même, toujours réfractaire en quelque mesure à la conversion et à la pénitence.

"Ce fait, toutefois, bien loin d'affaiblir le témoignage à donner au monde devra renforcer de plus en plus, chacun d'entre nous, dans la ferme conviction que le monde a un besoin absolu de Jésus Christ crucifié et ressuscité. La puissance de sa grâce, qui passe à travers les Baptisés, peut et doit pénétrer et animer évangéliquement tous les milieux temporels, de la famille, de l'école, de la société et de la culture.

"Certes, que grâces soient rendues pour les "Grandes choses" que fit pour nous le Seigneur, depuis les origines de cette Paroisse à travers tous ceux qui constituent l'Archidiocèse de Monaco ; et prions aussi avec ferveur la Vierge Immaculée, la Mère du Sauveur et notre mère, pour que dans le secret du cœur de chacun de nous elle puisse dire encore "Faites tout ce qu'il vous dira" ; et sous

sa conduite toute puissante et très maternelle, dans l'avenir de l'Eglise de Monaco se feront encore de grandes choses.

"Amen".

*

* *

Après l'homélie, S. Em. le Cardinal Carlo Furno a béni une crucifixion en bronze, réalisée par le sculpteur Daphné du Barry, offerte par un généreux mécène.

S. Exc. Monseigneur Joseph Sardou a ensuite procédé à la bénédiction de la cloche "Bénédicté", offerte par M. Claudio CHAIS à S.A.S. le Prince Qui en a fait don à la Cathédrale.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline sont les parrain et marraine de cette nouvelle cloche, fabriquée par les Fonderies Pontificales d'Agnone.

Enfin, la nouvelle bannière de la Cathédrale fut bénie par le Père Philippe Blanc.

*

* *

Avant la bénédiction pontificale donnée par S. Em. le Cardinal Carlo Furno, le père Philippe Blanc, curé de la Cathédrale, a donné lecture du message de S.S. le Pape Jean-Paul II, adressé à Monseigneur Joseph Sardou par Mgr G.B. Ré, Substitué à la Secrétairerie d'Etat :

"A l'occasion du sept cent cinquantième anniversaire de la Paroisse de Monaco, le Saint-Père m'a chargé de vous faire savoir qu'il s'unissait volontiers par la pensée et dans la prière à tous ceux qui se rassemblent pour fêter cet événement.

"Erigée sous le patronage de saint Nicolas de Myre, la paroisse de Monaco est aujourd'hui célébrée en la fête de la Vierge Marie, Mère de Dieu préservée de tout péché par son Immaculée Conception, à laquelle la cathédrale est consacrée. La nouvelle Eve, "mère des vivants" (Gn 3,20), ne cesse d'accompagner les enfants qui lui sont confiés. Le Seigneur, toujours fidèle à son peuple (cf. Ps 97,3), a destiné chaque être humain à devenir son fils par Jésus Christ (cf. Ep 1,5) ; c'est pourquoi la Vierge Immaculée fut appelée à "concevoir et enfanter un Fils" (Lc 1,31).

"Chaque Monégasque devenu membre de l'Eglise par son baptême est appelé à prendre part à l'évangélisation et à la vie du diocèse. Qu'il s'agisse de la transmission de la foi, de la liturgie paroissiale, de l'action caritative ou de l'accompagnement des aînés et des plus jeunes, nombreux sont les domaines où les chrétiens de Monaco ont à donner le témoignage d'une vie animée par la Bonne nouvelle de Jésus Christ.

"En invoquant l'intercession de la Vierge Marie et de Saint Nicolas pour que tous les Monégasques sachent garder la pureté de la foi, dans l'espérance et l'amour, le Saint-Père envoie de grand cœur sa Bénédiction aposto-

lique à Son Altesse Rainier III, Prince de Monaco, à sa famille, au clergé et aux fidèles de la Principauté".

Audience privée au Palais

Le 11 décembre 1997, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Charalambos Korakas, Ambassadeur de Grèce à Paris, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.116 du 30 juin 1997 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Frédérique AUBERT est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.206 du 9 octobre 1997 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maria MUNOZ, épouse SANTINI, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 mars 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.219 du 29 octobre 1997 portant nomination d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine RALLON, épouse DAMAR est nommée dans l'emploi de Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.223 du 5 novembre 1997 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles CURAU est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.224 du 5 novembre 1997 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Evelyne LECLERCQ est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 juin 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.247 du 10 décembre 1997 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1998, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 11.823 du 9 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1998.

“Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
I	51,14 F	200 m ²	33,91 F	27,16 F
2A	45,33 F	150 m ²	29,91 F	23,64 F
2B	42,21 F	100 m ²	26,02 F	20,43 F
2C	39,80 F	70 m ²	23,64 F	18,91 F
2D	37,73 F	60 m ²	22,59 F	17,94 F
3A	36,33 F	50 m ²	21,72 F	17,23 F
3B	34,16 F	40 m ²	20,08 F	15,87 F
4	30,69 F	35 m ²	15,87 F	12,54 F

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.251 du 10 décembre 1997 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul LAMONICA est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.252 du 10 décembre 1997 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Emilia LANTERI, épouse LAMONICA, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.253 du 12 décembre 1997 rendant exécutoire l'Arrangement Particulier de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT) fait à Wiesbaden (Allemagne) le 21 juillet 1995.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à l'Arrangement particulier de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation des bandes 47-68 Mhz, 87,5-108 Mhz, 174-2230 Mhz, 230-240 Mhz et 152-1492 Mhz pour l'introduction de la radiodiffusion sonore numérique de terre (DAB-T), fait à Wiesbaden (Allemagne) le 21 juillet 1995, ayant été déposés le 24 juillet 1997 auprès du Ministère

Fédéral des Postes et des Télécommunications de l'Allemagne, ledit Arrangement est entré en vigueur à cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.254 du 12 décembre 1997 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 9.051 du 17 novembre 1987 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le privilège d'exploiter, en Principauté, le pari mutuel sur les courses hippiques servant de supports aux enjeux proposés par le P.M.U., concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco est prorogé, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2.

Les dispositions du cahier des charges en date du 23 octobre 1987 entre l'Etat et la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco sont reconduites pour cette même période et modifiées en conséquence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.255 du 12 décembre 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 10.199 du 25 juin 1991 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco sur les Médecines Energétiques" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-023 du 1^{er} avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques

Vu l'arrêté ministériel n° 89-236 du 11 avril 1989 approuvant le changement de dénomination de l'association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

M^{me} Elisabeth-Ann de MASSY, Vice-Présidente,
MM. René-Philippe HALM, Secrétaire Général,
Henri ORENGO, Trésorier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.256 du 12 décembre 1997 portant nomination d'un Officier de Paix à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.293 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GAZZO, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Officier de Paix à compter du 18 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.257 du 12 décembre 1997 portant nomination du Chef de Service du Domaine Communal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique DE MILLO TERRAZZANI, Caissier-comptable à la Recette Municipale, est nommée Chef de Service au Domaine Communal.

Cette nomination prend effet à compter du 11 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.258 du 12 décembre 1997 portant nomination du Chef de Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane LOBONO, Régisseur au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent, est nommé Chef de ce Service.

Cette nomination prend effet à compter du 16 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.259 du 17 décembre 1997 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.321 du 19 octobre 1946 ;

Vu Notre ordonnance n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 11.378 du 15 novembre 1994 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre ordonnance n° 11.637 du 30 juin 1995 portant modification de la dénomination du Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 30 novembre 2000, membres du Conseil Economique et Social, les personnes ci-après désignées :

1°) Sur présentation du Gouvernement Princier

- MM. Marcel ATHIMOND, Restaurateur,
René Clerissi, Avocat-Défenseur,
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de banque,
Michel DOTTA, Agent immobilier,
André GARINO, Expert-comptable,
Lucien GIRIBALDI, Commerçant,
Georges MAS, Administrateur de sociétés,
Gildo PALLANCA-PASTOR, Administrateur de société,
Gérard PASTORELLI, Cadre commercial,
Jacques WOLZOCK, Administrateur de biens.

2°) Sur présentation des syndicats patronaux

- MM. Marcel AGNELLY, Administrateur de société,
Jean-François BOURELY, Administrateur de société,
M^{me} Alberte ESCANDE, Hôtelière,
MM. José GIANNOTTI, Agent d'assurances,
Michel GRAMAGLIA, Agent d'assurances,
M^{me} Gilda LANTERI-MINET, Commerçante,
Administrateur de société,
MM. Charles MORANDO, Directeur de banque,
Jacques ORECCHIA, Agent immobilier et d'assurances,
Marc Rossi, Cadre hôtelier,
Guy VAGLIO, Administrateur Délégué de Société.

3°) Sur présentation des syndicats ouvriers

- M^{me} Renée ANDERSON, Artiste-musicien,

- MM. Pierre COGNET, Employé de société,
Albert DALLORTO, Employé de société,
M^{me} Thérèse MENCARAGLIA, Surveillante hospitalière,
MM. André MORRA, Clerc de notaire, retraité,
Jean-Luc NIGIONI, Cadre de société,
Tony PETTAVINO, Employé de banque,
Richard RICCORDO, Employé de banque,
Henri TADDONE, Employé de l'Administration,
André THIBAUT, Employé hospitalier.

ART. 2.

M^r René CLERISSI est nommé Président du Conseil Economique et Social.

ART. 3.

MM. André MORRA et Henri AGNELLY sont nommés respectivement en qualité de Vice-Président et de second Vice-Président du Conseil Economique et Social.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-593 du 11 décembre 1997 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement recevant du public dénommé "Le Monoïkos".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est ordonnée, pour une durée de quatre jours ouvrés, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé "Le Monoïkos" sis 31, boulevard Charles III à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-594 du 12 décembre 1997 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M^{me} Carole Picco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Carole Picco est autorisée à exercer la profession de Masseur-kinésithérapeute à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 6 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 13 août 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'utilisation de l'amiante est interdite pour la construction, l'aménagement ou la rénovation des bâtiments, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, l'interdiction concerne toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits et dispositifs.

Les propriétaires des bâtiments existants préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, doivent rechercher la présence d'amiante.

La définition des autres terminologies employées est mentionnée en annexe 1-2 de l'arrêté relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

ART. 2.

Le présent arrêté s'applique à tous les bâtiments, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou des personnes publiques.

Les propriétaires d'immeubles en copropriété sont soumis aux dispositions du présent arrêté tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

ART. 3.

Pour répondre à l'obligation de recherche mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1, et sous réserve que la présence d'amiante ne soit pas déjà connue, les propriétaires consultent l'ensemble des documents relatifs à la construction ou à des travaux d'aménagement ou de rénovation du bâtiment qui sont à leur disposition.

Si ces recherches n'ont pas révélé la présence d'amiante, les propriétaires font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, afin qu'il procède à une recherche de la présence de flocages, de calorifugeages, de tous matériaux, produits et dispositifs pouvant contenir de l'amiante.

Ce contrôleur technique ou ce technicien de la construction doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux, produits et dispositifs pouvant contenir de l'amiante.

Si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un contrôleur technique ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse qualitative par un organisme compétent en microscopie optique en lumière polarisée ou maîtrisant tout autre méthode équivalente, afin de vérifier la présence d'amiante dans les matériaux, produits et dispositifs.

Seul le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné au troisième alinéa atteste de la présence ou de l'absence d'amiante.

ART. 4.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages, de matériaux, produits et dispositifs contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation.

A cet effet, ils font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, et répondant aux prescriptions du précédent article, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux, produits et dispositifs en remplissant la grille d'évaluation définie en annexe 1.1. de l'arrêté relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

ART. 5.

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article précédent, les propriétaires procèdent :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux, produits et dispositifs en fonction des critères utilisés mentionnés dans la grille d'évaluation ; le contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du premier contrôle ou du contrôle précédent ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;

- soit, selon les modalités prévues à l'article 6, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;

- soit à des travaux appropriés engagés dans un délai de douze mois.

ART. 6.

Les mesures de l'empoussièrement mentionnées aux articles 4 et 5 sont réalisées conformément à la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission : sont effectuées par des organismes agréés.

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux, produits et dispositifs dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du premier contrôle ou du contrôle précédent ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est compris entre 5 fibres/litre et 25 fibres/litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux, produits et dispositifs, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du premier contrôle ou du contrôle précédent ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur ou égal à 25 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux appropriés qui doivent être engagés dans un délai de douze mois.

ART. 7.

Les opérations définies aux articles 3 et 4 doivent être réalisées avant les dates limites fixées dans le tableau de l'annexe du présent arrêté.

ART. 8.

En cas de travaux, nécessitant le retrait de l'amiante, le transport et l'élimination seront réalisés conformément aux prescriptions de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sau-

vegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

A la demande d'autorisation de travaux doit être joint un plan de démolition, de retrait ou de confinement.

Ce plan et les références de l'établissement intervenant sur les ouvrages doivent être communiqués un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux à la Commission Technique visée précédemment, chargée de recueillir les avis des divers services et instances concernés. Des arrêtés ministériels spécifiques préciseront en tant que de besoin les règles que doivent respecter les entreprises.

ART. 9.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 5 à une mesure représentative du niveau d'empoussièremment après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau d'empoussièremment doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, des calorifugeages, matériaux, produits et dispositifs contenant de l'amiante, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces résidus dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du premier contrôle ou du contrôle précédent ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

ART. 10.

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques des mesures d'empoussièremment et le cas échéant des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3.

Ils tiennent les résultats des contrôles effectués et la description des mesures prises en application du présent arrêté à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, de toute personne morale ou physique appelée à effectuer des travaux dans le bâtiment, des chefs d'établissements dans les bâtiments comportant des locaux de travail et de la Commission Technique.

ART. 11.

Lorsque les obligations de réparation du propriétaire ont été transférées à une personne physique ou morale en application d'une convention, les obligations édictées par le présent arrêté sont à la charge de cette personne.

ART. 12.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 97-595 DU 12 DÉCEMBRE 1997

DATES LIMITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 3 ET 4 EN FONCTION DE LA NATURE DES IMMEUBLES

1 ^{er} janvier 1999	30 juin 1999	31 décembre 1999
Etablissements d'enseignement (1), crèches et établissements hébergeant des mineurs.	Etablissements sanitaires (2) sociaux (2) et locaux à usage de bureaux.	Autres immeubles bâtis.

(1) Etablissements d'enseignement : écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel.

(2) Etablissements sanitaires et sociaux : établissements de santé et établissements d'institutions sociales et médico-sociales à l'exception des établissements cités dans la colonne précédente.

Arrêté Ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièremment dans les immeubles bâtis.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 6 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 13 août 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à

l'amiante dans les bâtiments, la vérification de l'état des matériaux, produits et dispositifs, est effectuée à partir de la grille d'évaluation définie en annexe 1.1. du présent arrêté. L'annexe 1-2 au présent arrêté définit les terminologies employées, comme il est dit à l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté visé précédemment.

ART. 2.

Le contrôle de l'empoussièrement dans les immeubles bâtis prévus aux articles 5 et 6 du même arrêté est effectué conformément à la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission référencée en annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ANNEXES DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 97-596 DU 12 DECEMBRE 1997

ANNEXE 1.1.

GRILLE D'ÉVALUATION

en cas de présence avérée d'amiante dans les flocages, les calorifugeages, les matériaux divers, produits et dispositifs

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

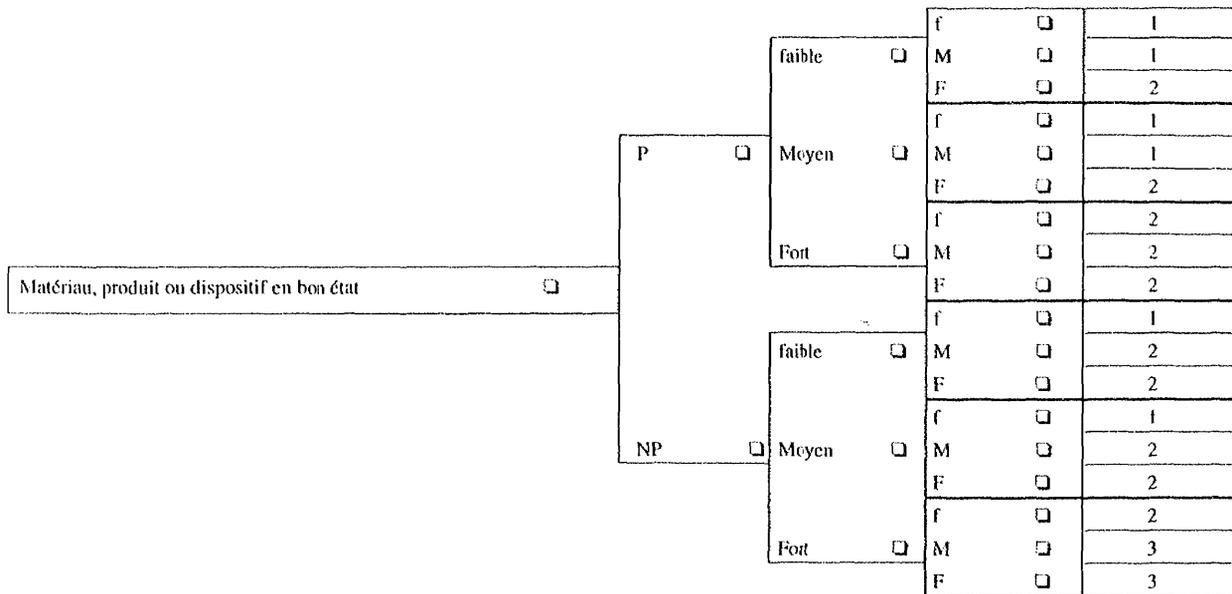
N° de dossier	
Date de contrôle	
Bâtiment (1)	
Pièces ou zone homogène	
Localisation de l'échantillonnage (2)	
Destination déclarée du local	
Surface du matériau, produits ou dispositif	

(1) Le plan de l'ensemble du bâtiment est à joindre en annexe

(2) Le plan indiquant les localisations des prélèvements est à joindre en annexe

Caractéristique de la protection			
Étanche	<input type="checkbox"/>	I	
Non étanche	<input type="checkbox"/>	Calorifugeage	Compléter la grille d'évaluation
	<input type="checkbox"/>	Flocage Matériaux divers produits et dispositifs	Vérifier les caractéristiques de la surface du matériau, produit et dispositif

Caractéristiques de la surface du matériau (flocages, matériaux divers, produits et dispositifs)		
Non-friable (1)	<input type="checkbox"/>	I
Non-friable	<input type="checkbox"/>	Compléter la grille de diagnostic



En fonction du résultat du diagnostic	
si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux, produits et dispositifs.
si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement.
si 3	Travaux

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC
FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, MATERIAUX DIVERS, PRODUITS ET DISPOSITIFS
Etat de dégradation en mauvais état avec dégradation(s) locale(s) en bon état
Protection rapportée du matériau, produit ou dispositif Protection physique non étanche (P) Pas de protection physique (NP)
Exposition du matériau, produit ou dispositif aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux plafond, etc ...) Faible Moyen Fort
Exposition du matériau, produit ou dispositif aux chocs et vibrations ... Faible Moyen Fort

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX, PRODUITS ET DISPOSITIFS CONTENANT DE L'AMIANTE

Etat de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Matériau, produit ou dispositif en mauvais état <input type="checkbox"/>				3
Matériau, produit ou dispositif	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
	NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	3	
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
	M <input type="checkbox"/>	3		
	F <input type="checkbox"/>	3		

ANNEXE 1.2.

GLOSSAIRE

*Sommaire***I - Définition de différentes terminologies**

- 1) Calorifugeage
- 2) Floccage
- 3) Zone homogène
- 4) Technicien de la construction qualifié

II - Caractéristiques

- 1) de la protection
 - ⇒ étanchéité
- 2) de la surface du matériau, du produit et du dispositif
 - ⇒ friabilité

III - Classification des différents degrés d'exposition

- 1) aux circulations d'air
 - ⇒ fort
 - ⇒ moyen
 - ⇒ faible
- 2) aux chocs et vibrations
 - ⇒ fort
 - ⇒ moyen
 - ⇒ faible

I.1 - Calorifugeage :

Matériau désignant divers isolants thermiques utilisés pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, des canalisations et des gaines.

I.2 - Floccage :

Application sur un support quelconque de fibres, éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux.

I.3 - Zone homogène :

Partie du bâtiment présentant des caractéristiques communes vis-à-vis de l'établissement de la cotation. Le découpage de l'immeuble en zones homogènes est effectué par "le technicien de la construction qualifié" en charge du diagnostic du bâtiment.

I.4 - Technicien de la construction qualifié* :

Ce terme regroupe les contrôleurs techniques et les techniciens de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les contrôleurs techniques sont les organismes en Principauté compétents dans le domaine de l'amiante qui justifient d'une formation appropriée à leur mission.

* une liste indicative des techniciens de la construction qualifiés en Principauté figure en annexe 1-3.

Les techniciens de la construction ayant contracté une assurance pour ce type de mission sont les architectes, bureaux d'études ... qui justifient d'une autorisation commerciale délivrée par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

II.1 - Caractéristique de la protection du matériau, du produit et du dispositif, définition de la notion d'étanchéité

Il s'agit d'évaluer l'étanchéité à l'air des écrans ou protections. Un écran sera considéré comme étanche s'il sépare de façon absolue le floccage contenant les fibres, d'amiante de la pièce ou la zone homogène évaluée, autrement dit si aucune circulation d'air ne peut exister entre le floccage et la pièce ou la zone homogène évaluée et par ailleurs, s'il ne recouvre pas d'éléments susceptibles de donner lieu à des interventions de maintenance. Les protections autour des calorifugeages seront systématiquement considérées comme non étanches.

II.2 - Caractéristique de la surface du matériau, du produit et du dispositif - Définition de la notion de friabilité

Il s'agit d'évaluer la friabilité ou non des matériaux, produits et dispositifs. On entend par matériau, produit ou dispositif friable tout matériau, produit ou dispositif susceptible d'émettre des fibres d'amiante dans l'atmosphère.

A titre d'exemple : pour les floccages notamment, un matériau friable peut être réduit en poudre par simple pression entre le pouce et l'index.

III.1 - Classification des différents degrés d'exposition du matériau, produit et dispositif aux circulations d'air**Fort :**

1) Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène est ventilée par ouverture des fenêtres.

ou

2) Le matériau, produit ou dispositif se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air.

ou

3) Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans la pièce ou la zone évaluée et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le matériau, produit ou dispositif contenant de l'amiante.

Moyen :

1) Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans la pièce ou la zone évaluée et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci n'affecte pas directement le matériau, produit ou dispositif contenant de l'amiante (aérotherme).

ou

2) Il existe un système de ventilation avec reprises d'air au niveau du floccage (système de ventilation à double flux).

Faible :

1) Il existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée.

ou

2) Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du matériau, produit ou dispositif contenant de l'amiante.

III.2 - Classification des différents degrés d'exposition du matériau, produit ou dispositif aux chocs et vibrations

Fort :

L'exposition du matériau, produit ou dispositif aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le matériau, produit ou dispositif contenant de l'amiante.

Moyen :

L'exposition du matériau, produit ou dispositif aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le matériau, produit ou dispositif contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté.

Faible :

L'exposition du matériau, produit ou dispositif aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le matériau, produit ou dispositif contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé directement par les occupants (accès direct > 3 m) ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

ANNEXE 1.3.

LISTE DES TECHNICIENS DE LA CONSTRUCTION QUALIFIES EN PRINCIPAUTE AU 6 NOVEMBRE 1997

- CENTRE TECHNIQUE APAVE

1, rue Henry Dunant
Tél. : 93.25.47.19
Fax : 93.50.41.70

- BUREAU D'ETUDES J. LEPOUTRE

31, avenue Princesse Grace
Tél. : 93.30.54.61
Fax : 93.50.64.61

- SOCOTEC

11, rue du Gabian
Tél. : 92.05.75.01
Fax : 92.05.75.02

- VERITAS

7, rue du Gabian
Tél. : 92.05.34.67
Fax : 92.05.32.48

- C.E.P. CONTRÔLE ET PREVENTION

"Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille
Tél. : 92.05.30.45

NB. : Cette liste est indicative.

ANNEXE 2

NORME FRANÇAISE RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA CONCENTRATION EN FIBRES D'AMIANTE PAR MICROSCOPIE ELECTRONIQUE A TRANSMISSION

Norme NF X 43-050 de janvier 1996

Cette norme peut être consultée au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Arrêté Ministériel n° 97-597 du 12 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.200 du 2 octobre 1997 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Anthony GAZANION, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-598 du 12 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.416 du 24 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André MICALLEF, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - "Journal de Monaco".

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 1998, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	350,00 F
- pour l'Etranger, T.T.C.	430,00 F
- pour l'Etranger, par avion, T.T.C.	530,00 F
- Prix du numéro, T.T.C.	9,00 F
- Insertions légales (la ligne H.T.) :	
- Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..	40,00 F
- Gérances libres, locations-gérances	43,00 F
- Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.	165,00 F
- Changement d'adresse	8,20 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-197 de six jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que six postes de jardinier titulaire seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier au sein du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP Agricole ou, à défaut posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'espaces verts ;
- justifier d'une bonne connaissance des végétaux et des produits phytosanitaires.

Avis de recrutement n° 97-198 d'une secrétaire-comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable à la section Parkings Publics du Service du Contrôle Technique et de la Circulation à dater du 19 mars 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat de technicien et de diplôme de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années dans un service de l'Administration ;
- maîtriser l'utilisation de systèmes micro-informatiques et posséder de sérieuses références en matière de secrétariat de direction et de sténodactylographie ;
- posséder de très bonnes connaissances en matière de comptabilité.

Avis de recrutement n° 97-199 d'une secrétaire à la Chancellerie de l'Archevêché.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire pour un poste à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (traitement de texte, tableurs) ;
- avoir une connaissance et une pratique de la gestion du personnel ;
- avoir une grande expérience en Secrétariat de Direction ;
- avoir un attachement sincère à l'Eglise ;
- être apte à l'exécution de certaines tâches matérielles.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles seront amenées à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 97-200 d'un(e) caissier(e) au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) caissier(e) au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder des notions de secourisme ;
- être apte à assurer un service de jour, week-end et jours fériés compris ;

La connaissance de la langue anglaise ou italienne est souhaitée.

Avis de recrutement n° 97-201 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 25 ans au moins ;
- être titulaires d'un D.E.S.S. de droit public ;
- justifier de connaissances en droit sanitaire et social ainsi qu'en droit pharmaceutique ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise au sein de l'Administration en matière de rédaction de textes législatifs et réglementaires ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'archivage ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels WORD et EXCEL.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, avenue Saint-Michel - 3^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., + chambre de bonne.

Le loyer mensuel est de 4.852,32 F.

- 7, rue des Roses - 3^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 15, rue des Roses - 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 2.202,87 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 décembre 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 1998.

Janvier :

1	Jeu	(Jour de l'An)	Dr. LEANDRI
03-04	Samedi - Dimanche		Dr. MARQUET
10-11	Samedi - Dimanche		Dr. DE SIGALDI
17-18	Samedi - Dimanche		Dr. ROUGE
24-25	Samedi - Dimanche		Dr. LEANDRI
27	Mardi	(Ste Dévote)	Dr. TRIFILIO

Février :

31-01	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
07-08	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
14-15	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
21-22	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI

Mars :

28-01	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
07-08	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
14-15	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
21-22	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
28-29	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 1998.

3 janvier - 10 janvier	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
10 janvier - 17 janvier	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
17 janvier - 24 janvier	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
24 janvier - 31 janvier	Pharmacie CAMPORA 4, boulevard des Moulins
31 janvier - 7 février	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
7 février - 14 février	Pharmacie TISSIERE 24, boulevard d'Italie
14 février - 21 février	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
21 février - 28 février	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
28 février - 7 mars	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
7 mars - 14 mars	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie

14 mars - 21 mars	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
21 mars - 28 mars	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
28 mars - 4 avril	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service des urgences.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service des urgences est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront avoir acquis une formation à la prise en charge des urgences par une qualification universitaire et une expérience professionnelle de deux ans dans un service recevant des urgences.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service temps plein en psychiatrie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

a) - être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

b) - ou justifier, à la date prévue de la prise de fonction, avoir exercé :

soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;

soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;

c) - ou avoir exercé à Monaco, à titre privé, pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1968 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 1998.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TRENTENAIRES POUR 1998

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Nom des Allées	Date d'échéance
AGOSTINI LOBIS	Caveau	18	E Est prolongée	JASMIN	1998/03
ALLOLIO Jeannine	Case	223	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/08
ANDRE ALBERT Gratien	Caveau	44	D Est	ELLEBORE	1998/06
ARDUINO, veuve MARIE	Case	108-109	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/06
AUBLIN Cyrille	Case	12	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/02
BALABANOFF Lydie	Case	246	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/04
BARBAROUX veuve VICTOR	Case	231	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/01
BAZIN	Case	92	C Est Rde	CLEMATITE	1998/03
BELVAL Hoirs Adolphe	Case	253	C Est 1 ^{er} Et.	CLEMATITE	1998/10
BERBANO Hoirs Eugène	Case	69-70	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/02
BIANCHERI Bernard	Caveau	366	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/04
BIANCHERI Roméo	Caveau	369	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/01
BLAIR Gordon	Case	63	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/03
BLANCH Pauline, née AUGIER	Caveau	47	D Est	ELLEBORE	1998/10
BLOCH Georges	Case	265-266	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/04
BODEREAU Anaïs	Case	5	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/03
BONDANO LATORE Marguerite	Case	264	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/04
BOUJU André	Case	267	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/04
BOZZONE Joséphine	Caveau	45	D Est	ELLEBORE	1998/09
BROSIO Marguerite	Case	236	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02
BRUNO Joseph	Case	115	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/11
BUCKINGHAM H.D.	Case	103	F Ouest Nord	HELIOTROPE	1998/04
CALLAI, veuve PIERRE	Case	256	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
CANNIGIA Marguerite	Case	253	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
CANNONE Marguerite	Case	278	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/08
CARLE Jean	Case	176	F Ouest Nord	HELIOTROPE	1998/09
CHAMPOD Renée	Case	261	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
CHEVASSA Hyacinthe	Caveau	370	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/01
CHIESA Rose	Case	260	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
COKKINIS Georges	Caveau	182	Ex Protestant	GERANIUM	1998/03
COLOMBANI Pietrin	Caveau	46	D Est	ELLEBORE	1998/10
CREVEL Yvonne	Case	167	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/01
DELLOVO Alfreda	Case	31	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/12
DELORD Magdeleine Hoirs	Case	25-26	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/09
EMBRIACO Annette	Case	217	C Ouest 1 ^{er} Et.	CAPUCINE	1998/11
FARENBACH Hugo	Caveau	24	B Israélite	CARRE ISRAELITE	1998/11
FERRETTI Jean	Case	248	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/05

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Nom des Allées	Date d'échéance
FIESCHI Louis	Case	10	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/08
FISSORE Joseph	Caveau	115	D Est	ELLEBORE	1998/10
FORCLAZ, veuve FRANÇOIS	Case	255	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
FORMIA Antoine	Case	150	C Ouest 1 ^{er} Et.	CAPUCINE	1998/12
FROLA Alexandre	Caveau	48	D Est	ELLEBORE	1998/10
GABRIELLI, veuve JEAN	Case	268	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/05
GAILLARD, veuve LOUIS	Case	235	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02
GARAGLIO Antoine	Case	232	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/11
GARDETTO Charles	Caveau	230	B Ouest	BRUYERE	1998/01
GAREGIO Jérôme	Case	150-151	E Est prolongée	JASMIN	1998/10
GARRA André	Case	15	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/02
GARZI Alberto	Caveau	273	D Ouest	EGLANTINE	1998/11
GASTAUD André	Case	93	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/06
GATTI Gino	Case	254	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02
GIACCARDI Pierre	Case	18-19	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/02
GILLSON Anthony	Caveau	148	A Est	AUBEPINE	1998/11
GINEPRO Mario	Case	3	E Est prolongée	JASMIN	1998/01
GOLOVINE Serge	Case	118	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/07
GRIMAUD Edith	Case	24	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/09
GUGLIELMI Robert	Case	57	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/10
HAGE BOUTROS ELIAS Rachid	Case	252	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/06
HARDEN Anna	Case	275	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/07
HEMMERLE Sonia	Case	246	C Est 1 ^{er} Et.	CLEMATITE	1998/11
HOFMAN, veuve GEORGES	Case	274	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/05
JANOS Teresa	Case	229	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/01
JARNY Eugénie, née CHIVANCE	Caveau	368	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/03
LANCELLE LÉON	Case	247	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/04
LE CORNEC Félix	Case	94	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/06
LENOIR Lucie	Case	140	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/10
MABILE Elisabeth	Case	234	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02
MABILE Elisabeth Hoirs	Case	227	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/06
MALDARI André	Caveau	223	Ex Protestant	GERANIUM	1998/06
MALFROY Louis	Case	70	Escalier BC	ESCALIER JACARANDA	1998/10
MARANI Henri	Case	107	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/05
MASI veuve VITO	Case	168	F Ouest Nord	HELIOTROPE	1998/04
MASIERO Gemma	Case	198	C Est 1 ^{er} Et.	CLEMATITE	1998/10
MENTION Georges	Case	69	Escalier BC	ESCALIER JACARANDA	1998/06
MOLINARI Paul	Case	233	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02
ORENGO Antoinette Hoirs	Case	238	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Nom des Allées	Date d'échéance
PAGES Henriette	Case	27	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/12
PALMERO Michel	Case	23	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/09
PASTUREL Joseph	Case	27	C Ouest r-d-c	CAPUCINE	1998/09
PAULI veuve HENRI	Caveau	294	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/02
PIZARD Pierre	Case	226	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/01
POGET Raymond	Case	280	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/09
POIRRE HENRY, veuve	Caveau	371	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/01
PORRACCHIA Marguerite	Case	228	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/01
QUINSIER Georges	Case	240	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/12
RACINE Léon	Case	270-271	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/06
REALINI Raphaël	Caveau	42	E Est prolongée	JASMIN	1998/07
REGALDO Anna	Case	276	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/07
REVELLI Anna, née CECILLON	Caveau	367	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/03
RICCI Pauline	Caveau	365	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/05
RICHOUX Germaine Hoirs	Case	71	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/10
ROCCA Antoinette	Case	242	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02
ROMAGNAN CHABAUT	Case	113-114	C Ouest 1 ^{er} Et.	CAPUCINE	1998/10
ROZES Pierre	Case	279	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/09
RUE Madeleine, née VERRANDO	Caveau	43	D Est	ELLEBORE	1998/07
SCARZELLO, veuve DOMINIQUE	Case	257	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
SCATENA Jean	Case	262	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
SCIORELLI Virginie	Case	243	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/02
SOBRA Joseph	Caveau	256	B Ouest	BRUYERE	1998/12
SOUGET Hoirs Michel	Case	32-33	C est r-d-c	CLEMATITE	1998/12
SOULIER Aadré	Case	230	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/01
TAIRRAZ Suzanne	Case	117	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/10
TARTAMEL A Emile	Case	67	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/09
TENENBAUM Charles	Case	244-245	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/03
TESTA Félix	Case	85	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/08
TORNAVACCA, épouse MUSSO	Case	89	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/02
TROQUEREAU Marcelle	Case	63	Escalier BC	ESCALIER JACARANDA	1998/06
ULAM Maria	Caveau	26	B Israélite	CARRE ISRAELITE	1998/06
VEGLIA Antoine	Caveau	22	C Ouest	CHEVREFEDILLE	1998/04
VERRANDO Nicolas	Caveau	243	B Ouest	BRUYERE	1998/04
VIALE Thérèse	Case	273	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/07
VIGLIETTA Marie, veuve JEAN	Caveau	21	E Est prolongée	JASMIN	1998/04
VIVALDI Hoirs JULES	Case	29	C Est r-d-c	CLEMATITE	1998/10
ZALI veuve née F MOLINARI	Caveau	364	B Est	BOUGAINVILLEE	1998/06
ZYMANSKI Rose	Case	272	F Ouest r-d-c Sud	HELIOTROPE	1998/07

Avis de vacance n° 97-190 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. "Plombier-Zingueur-Monteur en installation sanitaire" ;
- posséder des connaissances approfondies dans les systèmes de climatisation et de chauffage ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de huit années.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

les 20 décembre, à 20 h et 21 décembre, à 15 h,
"Cinderella" pantomime dans la pure tradition anglaise, mise en scène par *Anne Bau*

le 22 décembre, à 19 h,

Concert d'enfants virtuoses organisé par *Ars Antonina*

Salle Garnier

les 23, 26 et 27 décembre, à 20 h 30,

les 25 et 28 décembre, à 15 h,

Représentation par les Ballets de Monte-Carlo, "Roméo et Juliette", musique de *Prokofiev*, chorégraphie de *J.C. Maillot*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Larvys)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle et présentation d'un show avec les *Doriss Girls* et le *Big Band*

Cabaret du Casino

Réveillons de Noël et du Nouvel An :
Show "Circus Circus" avec *The Cabaret Dancers* et trois attractions internationales, *The Tony Evans Orchestra*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

du 26 au 31 décembre, à 14 h 30,

"le micro-aquarium" : la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 décembre,

Exposition des œuvres des Artistes-peintres russes *Mikhaïl Romadine* et *Vita Doukhina*

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème du Mexique : toiles à l'huile et dessins à l'encre de Chine

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 31 décembre (sauf samedi et dimanche),

de 10 h à 12 h 30 et de 15 h à 19 h,

Exposition des toiles de l'artiste peintre *Ulysse*. Thème : l'Opéra

Exposition des œuvres en verre de *Jacques Jeanne*

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 10 janvier 1998.

Dans le cadre de l'ouverture de cette nouvelle salle.

Exposition de photographies extraites de la donation *Bob Martin*, intitulée "Quelques notes de musique à Monte-Carlo"

Salle de l'Arche, Espace Fra Angelico

jusqu'au 21 décembre,

7^h Exposition de crèches

Congrès

Hôtel de Paris

du 20 au 22 décembre,

KNT Kagawa Tour

du 28 décembre au 1^{er} janvier 1998,

Darlings

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 décembre 1997, enregistré, la nommée :

– BONISSI Luisella, épouse CONTI, née le 28 février 1963 à ROMANO DI LOMBARDIA (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 octobre 1997, enregistré, le nommé :

– MICHEL LEVY Jacques, né le 1^{er} novembre 1948 à CHAMPAGNOLE (39), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 du 1^{er} alinéa du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 octobre 1997, enregistré, le nommé :

– DOUARD Yves, né le 4 octobre 1965 à MARSEILLE (13), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention de vols et tentative de vol.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 décembre 1997, enregistré, le nommé :

– CONTI Massimo, né le 20 décembre 1962 à NOVARA (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CONTINENTAL STORES dont le siège social est sis place des Moulins "Le Continental" à Monaco ayant exercé le commerce sous les enseignes "CARRY OUT" et "JEFF DEBRUGES" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 décembre 1997.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Philippe AUBERT, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MONDIAL PROMOTION MONACO, 2, rue de la Turbie à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 12 juin 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 décembre 1997.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté l'état de cessation des paiements de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN, exerçant le commerce à Monaco sous les enseignes ENTREPRISE MONEGASQUE MALBOUSQUET et MONEXIM, 12, rue Malbousquet à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1997,

– nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-commissaire,

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 décembre 1997.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Elisabeth TRIVERO ayant exercé le commerce sous les enseignes "AMAFI" et "MARBRES DE MONACO", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Richard LAJOUX, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO STAR INTERNATIONAL", 49, boulevard d'Italie à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée JUNIL SICOC et de la société civile particulière dénommée SCI FLORA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 novembre 1997, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée BUREAU EQUIPEMENT, dont la cessation des paiements avait été constatée par jugement du Tribunal du 12 janvier 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONADIS, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES "ETEC", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DOUZEMILLIONS-SIX-CENT-VINGT-HUIT-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-QUATRE FRANCS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (12.628.424,66 F) sous réserve des droits non encore liquidés, des admissions provisionnelles et des réclamations de Chérif JAHLAN et de Christian CURAU.

Monaco, le 15 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première

Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES "ETEC", désignée par jugement du 7 juillet 1994, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 9 janvier 1998.

Monaco, le 15 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GERANCE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1997, réitéré par acte du 1^{er} décembre 1997, M. Ernst HENGELER et M^{me} Marie BÖSCH, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, 5, rue Plati, ont donné en gérance libre à M^{me} Solange ZACCABRI, Assistante de Direction, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, divorcée de M. Luc GATTO, le fonds de commerce de Restaurant-Bar dénommé "Le Saint Martin", exploité à Monaco, 1, rue Biovès, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1997.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO les 29 juillet 1997 et 3 novembre 1997, réitérés le 12 décembre 1997, M^{me} Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIIS, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a donné en gérance libre à M. Giuseppe GRASSO, demeurant 6, Iacets Saint Léon à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années, un fonds de commerce de : "Bar, achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisseries, glaces et boissons hygiéniques, vente à emporter et consommation sur place, boulangerie, fabrication et vente de plats chauds et de salades composées" dénommé LE BISTROT DE LA PLACE, exploité à Monaco, 7, place d'Armes.

Le contrat prévoit un cautionnement d'un montant de 100.000 F.

M. GRASSO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"LES ATELIERS DU BOIS"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, rue de l'Industrie, le 22 juillet 1997, les actionnaires de la société "LES ATELIERS DU BOIS" réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de l'objet social et celle de l'article deux des statuts,

- l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT MILLE francs à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs,

- la modification corrélative de l'article 5 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 2 (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet :

"- l'exécution de tous travaux de menuiserie, ébénisterie, charpentes et parquets et autres de toute nature s'y rapportant,

"- la vente et la pose de produits de serrurerie et sûreté, tels que verrous, serrures, blindages, bloc-portes blindés, coffres et toutes mécaniques s'y affèrent ainsi que la vente et la pose de produits d'alarme et menuiserie métallique en tout genre,

"- la vente de meubles, d'éléments de cuisine et de salles de bains, fabriqués ou non dans ses ateliers,

"- la vente et pose de mobilier de bureau, rangements et sièges, planchers techniques, cloisons fixes ou mobiles et faux plafonds,

"- la création et l'exploitation de tous magasins d'exposition et de vente, sous réserve de l'obtention pour chacun d'eux des autorisations administratives nécessaires.

"Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

"ARTICLE 5 (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs, il est divisé en SIX CENTS actions de DEUX MILLE francs chacune de valeur nominale.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 4 septembre 1997.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1997 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M^e CROVETTO, le 10 décembre 1997.

IV - Les expéditions des actes précités des 4 septembre 1997 et 10 décembre 1997 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1997,

M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1998,

la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap-d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc ... exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "ARTS ET SOUVENIRS".

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 novembre 1997, par le notaire soussigné, la société "COMBERTI et Cie", avec siège à Monaco, 5, rue Princesse Florestine et 15, rue Baron de Ste Suzanne, a cédé à M. Alain CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 5, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 décembre 1997 par le notaire soussigné, M. Hubert REGISTER demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé, à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CASPAR & Cie", ayant son siège 34, quai des Sanbarbani, à Monaco, un fonds de commerce vente, importation, entretien de bateaux de plaisance et accessoires correspondants, exploité 34, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 décembre 1997,

M. Philippe BLANCHY, commerçant, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, a cédé, à la société anonyme monégasque "AMEUBLEMENT CONSEILS S.A.M.", avec siège 11, rue de la Turbie à Monaco, un fonds de commerce d'exposition, vente et agencement de mobilier de cuisine, etc, exploité 11, rue de la Turbie à Monaco, connu sous le nom de "LA CUISINE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. VARON, COLETTI & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1997,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. VARON, COLETTI & Cie" et la dénomination commerciale "AGENCE IMMOBILIA 2000",

M^{me} Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, gérances, syndic, location d'immeubles, etc ..., exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "AGENCE IMMOBILIA 2000".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TEKNO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 17 juin et 6 octobre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TEKNO S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence, l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

" La distribution, la commercialisation et la commission de :

– tous matériels et machines destinés au secteur industriel civil, de robots étiqueteurs et ses périphériques destinés à l'étiquetage injecté de pièces plastiques industrielles,

– tous produits, articles et pièces détachées relatifs au secteur industriel civil, à l'exception de ceux réglementés.

“L'étude, la conception et la programmation desdits équipements, l'assemblage et le montage d'éléments de commandes pneumatiques et électroniques liés à l'objet social, ainsi que les prestations de services commerciales et techniques y relatives.

“La mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant l'objet social.

“Et généralement, toute opérations commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social”.

II - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 17 juin et 6 octobre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1997, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.314 du vendredi 28 novembre 1997.

III - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 17 juin et 6 octobre 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 novembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 décembre 1997.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 décembre 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1997.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DISTEX”

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION**

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 24 juillet 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “DISTEX” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 33 des statuts, à compter du 24 juillet 1997.

b) De fixer le siège de la liquidation au siège social de la société n° 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

c) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, M^{me} Marie-Noëlle RAINAUT, administrateur de société, domiciliée et demeurant n° 9, rue Casimir Perier à Paris (7ème), sans limitation de durée.

d) De donner au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 juillet 1997, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 décembre 1997.

III - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 décembre 1997 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1997.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1997.

La société Eaton S.A.M. ayant son siège social 17, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, a cédé à la société Siebe Appliance Controls (Monaco) S.A.M. ayant son siège social au Triton, 5, rue du Gabian à Monaco, la partie de son fonds de commerce relative à la conception, fabrication et distribution de composants mécaniques, électromécaniques et électroniques pour l'électroménager exploité au Triton, 5, rue du Gabian à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1997.

“S.C.S. MÜLLER & Cie”

Société en Commandite Simple

au capital de 100 000 F

Restaurant “Le 31”

“L'Estoril” 31, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 novembre 1997 a décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du même jour et sa liquidation amiable, conformément à l'article 21 des statuts.

A été nommé liquidateur M. Peter MÜLLER avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de la liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation a été fixé chez M. Peter MÜLLER, 11, avenue Princesse Grace.

Une expédition dudit acte de dissolution précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, en date du 11 décembre 1997.

Monaco, le 19 décembre 1997.

S.A.M. “AGEMAR”

27 C, boulevard de Belgique - Monaco

CONTINUATION DE L'ACTIVITÉ SOCIALE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 30 mai 1997, au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

**SNC “LEVY-MASON
& MARCONNET”**

16, rue des Orchidées - Monte-Carlo

CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

1) A la suite de la démission de la gérante M^{me} Christine MARCONNET, M^{me} Lysette LEVY MASSON a été nommée gérante lors de l'assemblée extraordinaire du 24 octobre 1997.

2) Les associés, M^{me} Lysette LEVY-MASSON et M^{me} Christine MARCONNET ont décidé, lors de l'assemblée extraordinaire du 9 décembre 1997, la mise en cessation temporaire d'activité de la société à compter du 31 décembre 1997.

Un exemplaire des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 1997.

Monaco, le 19 décembre 1997.

“GLOBAL MEDIA SERVICES S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 F
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 5 janvier 1998, à 14 heures, au Cabinet Claude PALMERO, “Roc Fleuri”, 1, rue du Ténao à Monte-Carlo, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d’Administration sur la marche de la société pendant l’exercice 1996.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1996 et du compte de pertes et profits de l’exercice 1996 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l’exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement du Conseil d’Administration.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895, pour l’exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895, pour l’exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l’assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d’Administration.

“GLOBAL MEDIA SERVICES S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 F
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 5 janvier 1998, à 18 heures, au Cabinet Claude PALMERO, “Roc Fleuri”, 1, rue du Ténao à Monte-Carlo, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Eventualité de la dissolution de la société par suite de pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l’assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d’Administration.

“LES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO”

2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire, au Salon Charles III de l’Hôtel de Paris, le 21 janvier, à 11 heures, avec l’ordre du jour suivant :

– Modifications à apporter aux articles 10, 11, 12 et 15 des statuts.

– Pouvoirs à conférer au Président du Conseil d’Administration, en vue de réaliser cette modification.

Le Conseil d’Administration.

“UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : 2, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE S.A.M. sont invités à participer à :

– l'assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires qui se tiendra au siège social de la société le lundi 5 janvier 1998, à 10 heures.

Dont l'ordre du jour est :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1997.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation du résultat.

– Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Ratification des indemnités ou autres sommes allouées au Conseil d'Administration.

– Révocation d'un administrateur.

– Questions diverses.

– l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social de la société le lundi 5 janvier 1998 après la première assemblée.

Dont l'ordre du jour est :

– Décision de poursuivre l'activité de la société compte tenu des pertes supérieures aux trois quarts du capital.

– Questions diverses.

Le Président-Délégué.

ASSOCIATION

“CLUB HISPANO-MONEGASQUE CERVANTES”

L'association a pour objet le développement de relations amicales, culturelles, sportives et économiques entre la Principauté de Monaco, l'Espagne et les pays d'Amérique Latine de langue espagnole.

Les moyens d'action sont notamment les publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours, forums, événements, dîners, réceptions, etc ...

Le siège social est fixé au Saint-Charles II, 6, boulevard de France à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	16.485,71 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.098,33 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.451,22 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.020,54 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.918,00F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.221,33
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.684,12 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.406,22 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.701,47 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.475,37 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.575,56 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.157,45 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.308,039,17 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.552,09 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.785.252 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.313.005 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.980,75 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.302,64F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.134.160 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.337.498 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.245,50 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II				

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.544.420,50 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.05.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.681,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
